

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

LOI SUR L'INSTAURATION D'UN COURS D'INITIATION À LA POLITIQUE AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

QUÉBEC

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'INSTAURATION D'UN COURS D'INITIATION À LA POLITIQUE AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi vise à restructurer la répartition des matières des programmes d'histoire et d'éthique et culture religieuse donnés au niveau de l'enseignement secondaire.

Il instaure une nouvelle structure d'enseignement qui s'étend de la deuxième année du secondaire à la cinquième année du secondaire.

Ce projet de loi instaure la création d'un programme de politique canadienne et québécoise d'une part, et d'autre part, il déplace l'enseignement du programme d'Histoire du Québec et du Canada en deuxième et troisième année du secondaire.

Il met en place un Comité consultatif qui conseillera le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur l'élaboration du nouveau programme.

Enfin, il revoit la structure des évaluations ministérielles et pédagogiques de certains programmes.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'INSTAURATION D'UN COURS D'INITIATION À LA POLITIQUE AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Cette loi a pour objet d'enrichir les connaissances en matière de politique et d'histoire du Québec et du Canada des élèves au secondaire. Elle prévoit l'instauration d'un nouveau programme de politique canadienne et québécoise, la restructuration des programmes d'histoire ainsi que l'abrogation du programme Éthique et culture religieuse.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« programme *Politique canadienne et québécoise* » : le nouveau programme de politique canadienne et québécoise instauré par la restructuration de la répartition des matières;

« premier et deuxième cycle du secondaire » : la définition des cycles d'enseignement prévue à l'article 15 alinéa 2 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* RLRQ c I-13.3 r 8.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU PROGRAMME

3. L'établissement d'enseignement secondaire donne le programme *d'Histoire du Québec et du Canada* en deuxième année du secondaire et en troisième année du secondaire.

Il donne le programme *Monde contemporain* en quatrième année du secondaire.

Il donne le programme *Politique canadienne et québécoise* en cinquième année du secondaire.

CHAPITRE III

EXAMENS MINISTÉRIELS ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

4. Un examen ministériel a lieu en troisième année du secondaire pour le programme *d'Histoire du Québec et du Canada*.

Un examen ministériel a lieu en cinquième année du secondaire pour le programme *Politique canadienne et québécoise*.

Le gouvernement en prévoit les modalités par règlement. Il en est de même des différentes méthodes d'évaluation.

CHAPITRE IV

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ÉLABORATION DU PROGRAMME

5. Est institué le « Comité consultatif sur l'élaboration du programme ».

Le Comité consultatif est composé de 25 membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la mise en place du programme et du contenu du programme *Politique canadienne et québécoise*, et qui sont nommées par le gouvernement. Le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.

Les membres ainsi nommés doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

1° quatre membres sont des enseignants au secondaire, issus d'établissements d'enseignement secondaire différents;

2° deux membres sont des enseignants au niveau collégial en sciences humaines;

3° trois membres exercent des fonctions de direction au sein d'un établissement d'enseignement secondaire public;

4° un membre exerce des fonctions de direction au sein d'un établissement d'enseignement secondaire ;

5° quatre membres sont des parents d'élèves siégeant sur un conseil d'établissement différent;

6° deux membres sont des élèves du deuxième cycle du secondaire fréquentant un établissement d'enseignement secondaire différent;

7° deux membres sont des étudiants au niveau collégial;

8° un membre est un professeur d'université qui enseigne l'écologie;

9° deux membres sont des professeurs d'université, dont l'un enseigne la science politique et l'un enseigne l'histoire;

10° deux membres sont des sociologues;

11° un membre est un professeur d'université en études féministes;

12° un membre est un professeur d'université qui enseigne la philosophie.

6. Le Comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question qu'il soumet relativement :

1° au matériel didactique des programmes d'*Histoire du Québec et du Canada* et *Politique canadienne et québécoise*;

- 2° aux méthodes d'évaluation de ces programmes;
- 3° à leur mise en place dans les établissements d'enseignement secondaire;
- 4° au suivi de la restructuration des programmes et de la répartition des matières;
- 5° à la formation et aux mises à niveau des enseignants possédant une formation dans le domaine des sciences humaines qui donnent le programme *Politique canadienne et québécoise*;
- 6° à la composition du Comité consultatif.

7. Le contenu du programme est élaboré par le Comité consultatif. Il doit, notamment, s'assurer que le programme *Politique canadienne et québécoise* aborde les thèmes suivants:

- 1° la politique du Québec et du Canada;
- 2° l'ouverture sur l'autre;
- 3° la participation citoyenne;
- 4° la place du féminisme au sein de la politique québécoise;
- 5° la place du syndicalisme au sein de la politique québécoise;
- 6° la place des autochtones au sein de la politique québécoise;
- 7° l'environnement et le développement durable.

8. Le Comité consultatif peut :

- 1° saisir le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de toute question relative à une matière de la compétence du Comité consultatif;
- 2° faire effectuer des études et des recherches, notamment, quant au taux de succès du cours et aux thèmes à aborder en fonction de l'actualité;
- 3° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes;
- 4° requérir que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur lui transmette les renseignements disponibles.

9. La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est de trois ans.

À la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

10. Le Comité consultatif doit, annuellement, faire au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur un rapport de ses activités et de ses recommandations.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la loi.

12. Les dispositions concernant les programmes d'histoire et d'éthique et culture religieuse au secondaire, présentement en vigueur et prévues par lois et par règlements, sont abrogées.

13. La présente loi entre en vigueur par décret du gouvernement, à l'exception du chapitre IV qui entre en vigueur le 17 janvier 2020.